

EP 19000014/06 du 26 08 au 13 09 2019



SOMMAIRE :

I Cadre général de l'enquête	p 1
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête publique	p 2
1.3 Cadre juridique et réglementaire	
1.4 Composition du dossier d'enquête	p 3
1.5 Analyse du dossier d'enquête	p 4
1.6 Situation géographique et description des lieux	
1.7 Nature et caractéristiques du projet	p 5
Description des ouvrages de captage	
Le captage de la source de la Fontaine	
Le captage du forage du Pont	
Traitement de l'eau	
Distribution de l'eau	p 6
II Organisation et déroulement de l'enquête	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	p 7
Déclaration sur l'honneur	
2.2 Prescription de l'enquête	
2.3 Organisation de l'enquête	p 8
2.4 Publicité et information du public	p 9
2.5 Déroulement de l'enquête	
2.6 Climat de l'enquête	
2.7 Clôture de l'enquête	p 10
2.8 Procès-verbal de synthèse	
III Analyse du dossier d'enquête	
Identification du demandeur	
3.1 Cadre réglementaire	
3.2 Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	p 10
3.2.1 Composition du dossier d'enquête publique	
3.2.2 Traitement des observations du public	p 11
3.3 Analyse du projet	
3.3.1 Les besoins en eau de la population de CIPIERES	

3.3.2 Les ressources de la commune de CIPIERES	
3.3.3 : Description du réseau et des équipements	p 12
Demande de déclaration d'utilité publique pour le forage du Pont	
3.3.4 Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau	p 13
3.3.5 Sécurisation de la ressource	p 14
Mesures de sécurité	
Les moyens de secours	
3.3.6 Note d'incidence code de l'Environnement	p 16
Compatibilité avec NATURA 2000	p 17
Compatibilité avec le SAGE	
Compatibilité avec La ZNIEFF	
3.3.7 Le parcellaire	P 18
3.3.8 Evaluation économique justifiant l'utilité publique	p18

I- Cadre général de l'enquête

1.8 Préambule

CIPIERES est une commune d'environ 410 habitants permanents et environ 560 habitants en saison.

Elle est située dans le centre des Alpes-Maritimes, dans la haute vallée du Loup, entre GREOLIERES et COURMES.

CIPIERES gère en direct son alimentation en eau potable. La compétence en eau passera dès 2020 à la communauté de communes (CASA) et la commune de CIPIERES souhaite se mettre en conformité avec la législation en vigueur avant cette échéance.

La Source de la Fontaine est exploitée depuis le XVIII^e siècle, elle a été déclarée d'utilité publique pour la dérivation depuis le 28 juin 1954, mais il faut demander une déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection autour de ce site.

La Source de la Fontaine est située sur le GR4 qui remplit le bassin des Pesses sur le Pouch. Cette source se situe en contrebas du village, l'eau est pompée, puis envoyée dans les bâches de la station de la Fontaine, soit rejetée dans le milieu naturel, le Loup, via les éboulis de pente. En période d'étiage (période de l'année où le rendement de la source est au plus bas), il faut récupérer de l'eau provenant d'une autre source.

Pendant des années, l'eau provenait de la source du Bausset au bord du Loup, qui venait remplir le bassin de la Fontaine, puis celui de Saint Roch et celui des Pesses. Mais le cours de la source du Bausset a été naturellement dévié et le pompage s'est tari.

La commune de CIPIERES avait acquis le forage du Pont, créé par une entreprise nationale d'exploitation d'eau. Cette grande entreprise a renoncé à l'exploitation du forage du Pont car il n'était pas assez rentable « à grande échelle », mais suffisant pour la commune de CIPIERES.

L'ouvrage du forage du Pont est un forage d'exploration d'une profondeur de 300 m qui permet de capter de l'eau potable. Les travaux nécessaires ont été réalisés par la commune de CIPIERES pour que cette source soit totalement exploitable (travaux d'alésage et de tubage décrits dans le dossier relatif au

forage du Pont en page 5). Cette source vient en complément de celle de la Fontaine en période d'étiage.

La commune a défini des périmètres de protection autour du forage du Pont et il reste à obtenir la déclaration d'utilité publique et l'autorisation définitive d'exploiter (qui elle n'est pas soumise à enquête publique).

L'eau de CIPIERES est pompée depuis ces deux sources et remontée vers les bassins par l'énergie électrique.

Elle est ensuite distribuée aux habitants par gravité depuis les bassins de Saint Roch et des Pesses.

1.2 Objet de l'enquête publique

La commune de CIPIERES a souhaité organiser une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour deux captages qui alimentent la commune en eau destinée à la consommation humaine : la Source de la Fontaine et le Forage du Pont et une DUP pour les travaux de dérivations des eaux du Forage du Pont.

Pour se mettre en règle avec la législation en vigueur, le présent dossier administratif soumis à enquête publique, demande la **déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection** autour de la Source de la Fontaine au titre de l'article L132162 du code de la Santé publique.

Il est à noter que **l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine**, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du code de la Santé publique, **n'est pas soumise à enquête publique**. (Voir courrier de M. Jérôme RAIBAUT, responsable du service santé environnement de l'ARS, Agence Régionale de Santé).

En période d'étiage, la commune utilise une seconde ressource en eau, **le forage du Pont**. Pour ce site, **la commune demande une déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation** et l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine **et une déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection autour du forage du Pont**.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, pris par la préfecture des Alpes-Maritimes, en date du 12 juin 2019 autorise la commune de CIPIERES à procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du Forage du Pont et des périmètres de protection de la Source de la Fontaine et du Forage du Pont, destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune.

L'enquête portant sur la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire, font l'objet d'une enquête unique.

Les conditions réglementaires ont été respectées, notamment :

- les articles L 110-1, R 111-1 et suivants et R112-1 et suivants du code de l'expropriation,
- l'article L215-13 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
- les dispositions des articles L1321-2, L 1321-7, R1321-6 à 14, relatives aux procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine.

Le dossier technique a été validé par l'ARS, Agence Régionale de Santé qui a joint ses préconisations relatives à la DUP, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du Forage du Pont et aux périmètres de protection de la Source de la Fontaine et du Forage du Pont destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune.

Ces périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont grevées de servitudes légales afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Le maire de CIPIERES, par la délibération n° 2018/031, en date du 18 juillet 2018, a soumis au conseil municipal la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de la Fontaine et du forage du Pont.

Le conseil municipal a approuvé les dossiers d'instruction rendus par le bureau d'études H2EA de mai 2018 et sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de la Fontaine et du forage du Pont. (Voir délibération n° 2018/031 figurant dans le dossier d'enquête).

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique/DUP a été élaboré selon les conditions définies par l'article 1321-2 du code de la Santé publique et la composition du dossier est conforme à l'article R 1321-7 du code de la Santé publique.

Il comporte :

1. Note de présentation générale
2. Dossier relatif à la Source de la Fontaine
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Dossier d'instruction

- 2.3 Prescriptions de l'Agence Régionale de Santé
- 2.4 Annexes complémentaires
- 3. Dossier relatif au Forage du Pont
 - 3.1 Notice explicative
 - 3.2 Dossier d'instruction
 - 3.3 Prescriptions de l'Agence Régionale de Santé
 - 3.4 Annexes complémentaires
- 4. Registre d'enquête unique
- 5. Information du public

1.5 Analyse du dossier d'enquête

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études Sarl H2EA, 29, avenue Auguste Vérola, 06200 NICE.

Sur le fond : Le dossier est très complet, cependant il s'adresse davantage à des professionnels qu'au grand public. (Les analyses relatives à la qualité de l'eau de la Source de la Fontaine, sont plutôt fastidieuses pour un néophyte).

Sur la forme : Certains plans auraient été plus lisibles en format A3, à déplier pour les consulter. (Le format A4 est peu lisible).

L'analyse du dossier est traitée en 3^e partie du présent rapport.

1.6 Situation géographique et description des lieux

Bien que la situation géographique soit décrite très précisément, c'est une visite des lieux avec le maire, sa première adjointe et le cabinet d'études, qui m'a permis de visualiser les lieux et mieux comprendre le fonctionnement des deux captages d'eau. (*Plan de situation sur carte IGN 3642 Ouest, en page 6 et plan parcellaire en page 7 du dossier relatif à la source de la Fontaine.*)

Cette visite a eu lieu le mardi 2 juillet 2019 de 9h30 à 12h. Nous avons visité les 2 captages et les deux stations. J'ai pu voir le mode de traitement de l'eau et constaté que les captages étaient sécurisés par des grillages munis de portails fermés à clé.

Les captages de la source de la Fontaine se situent en rive droite du Loup, sur le versant nord de la montagne du Gros Pouch. La source de la Fontaine se situe au nord-ouest et en contrebas du village de CIPIERES, à l'intersection du chemin de CIPIERES à GREOLIERES et du chemin du Verger, au lieu-dit Hubac du Château. Elle est facilement accessible par un chemin au départ du village, au niveau du chemin rural dit du Saffranier et de la Colle.

Un plan de situation figure en page 6 du dossier relatif à la source de la Fontaine ainsi qu'une photo du captage entouré de grillage comportant une porte fermée à clé. Les trois sources sont indiquées : la source de la Fontaine, le forage du Pont et la source du Bausset qui était exploitée dans le passé.

Les ouvrages du captage de la source sont situés sous les chemins communaux.

En page 7 du même document, un plan parcellaire indique le plan de protection immédiate de la source de la Fontaine. La source se situe sur une zone non numérotée du plan parcellaire en section B.

Le forage du Pont est situé en rive droite du Loup, à proximité de la station de pompage du Bausset, à environ 675 m au nord-ouest du village de CIPIERES, à proximité du pont de la RD 603 permettant la traversée du Loup et reliant CIPIERES à GREOLIERES.

Le forage du Pont se trouve dans un regard béton fermé par une plaque métallique cadenassée.

1.7 Nature et caractéristiques du projet

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de CIPIERES est **géré en direct par la commune de CIPIERES.**

La principale source d'alimentation en eau potable est la source de la Fontaine exploitée depuis le XVIII^e siècle, pour laquelle la déclaration d'utilité publique a été faite en 1954.

Jusque dans les années 50, la commune de CIPIERES était alimentée en eau potable unique par la source de la Fontaine. Dans les années 60, la commune se développant, il devint indispensable d'avoir recours à une seconde ressource complémentaire et la commune de CIPIERES a eu recours à la source du Bausset qui alimente le Loup. Le captage de cette source a été réalisé dans les années 70.

Au fil du temps, le parcours de cette source a été naturellement dévié et il a fallu recourir à une autre solution, en l'occurrence le forage du Pont, qui était un forage d'exploration, que la commune a acquis et pour lequel elle a effectué les travaux d'alésage et de tubage permettant d'utiliser l'eau de ce captage.

La source du Bausset est intéressante pour le milieu naturel et reste une solution possible en cas de manque d'eau. (Voir en annexe 4d le schéma du réseau d'eau potable).

Des mesures du débit en période d'étiage normal, d'étiage sévère et de crues ont été réalisées à la Source de la Fontaine (page 5 du dossier), il a été constaté que le volume d'eau annuel prélevé à la source de la Fontaine est de l'ordre de 30 000m³, ce qui correspond à la moitié du volume d'eau annuel prélevé par la commune de CIPIERES.

Description des ouvrages de captage :

Le captage de la source de la Fontaine se compose de deux galeries.

La première galerie (Fontaine haute) mesure environ 12 m de long et aboutit à un bassin souterrain.

L'eau part dans une conduite qui alimente la Fontaine basse, galerie de 16 mètres de long qui se situe en contrebas de l'ancienne galerie.

L'eau est récupérée dans un petit bassin de mise en charge, en contrebas de la seconde galerie, puis est acheminée à la station de pompage de la Fontaine.

Les galeries et le petit bassin de mise en charge sont fermés par des portes métalliques fermées à clés et par un cadenas pour le petit bassin.

Des travaux d'amélioration et de réfection ont été réalisés sur les captages de la source de la Fontaine :

- En amont des 2 galeries de captage, des radiers en béton étanche, à pentes dirigées vers l'extérieur, ont été installés,
- Les espaces entre les parois et les portes métalliques des captages ont été fermés et une casquette métallique a été mise en place au-dessus de la porte de la Fontaine haute.

Les captages de la source de la Fontaine sont en bon état.

Le captage du forage du Pont :

Le forage du Pont se situe en rive droite du Loup, à proximité de la source du Bausset, à environ 675 m au nord-ouest du village de CIPIERES, à proximité du pont de la RD 603 qui permet de traverser le Loup et qui relie CIPIERES à GREOLIERES.

En novembre 2016, le forage du Pont a été amélioré par des travaux d'alésage et d'un tubage acier de 168 mm de diamètre entre 0 et 165 mètres de profondeur.

(Le descriptif des tubages figure à la page 5 du dossier relatif au forage du Pont).

Le forage du Pont se trouve dans un regard en béton fermé par une plaque métallique cadenassée.

Le forage du Pont est équipé d'une pompe immergée qui peut prélever l'eau à un débit compris entre 10 et 16 m³ par heure, en fonction du niveau statique de la nappe.

Ce forage permet de sécuriser l'alimentation en eau potable communale au débit maximum de 16m³/heure.

Traitement de l'eau :

L'eau prélevée à la source de la Fontaine est traitée avec l'eau du forage du Pont par un système de javel pack, à l'aide d'une pompe doseuse, d'un réservoir de chlore et d'un bac de rétention.

Le fonctionnement du javel pack est présenté en annexe 6.

Distribution de l'eau :

La commune de CIPIERES gère en direct son alimentation en eau potable avec un réseau unique d'environ 8 km.

Le réseau de distribution en eau potable de la commune de CIPIERES est constitué de plusieurs pompages qui se mettent en route en cascade en fonction des demandes des différentes bâches et réservoirs. (Page 9 du document)

II Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les articles L110-1 et R 111.1 et suivants, R112-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, article L. 215-13 relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,

Vu le code de la santé publique, les articles L1321-2, L1321-7, R1321-6 à 14 relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine,

Vu les délibérations des 17 juillet 2000, 27 octobre 2015 et 18 juillet 2018 par lesquelles le conseil municipal de la commune de CIPIERES décide de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage du Pont et l'instauration des périmètres de protection de la source de la Fontaine et du forage du Pont et sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable.

Vu les pièces déposées par la commune de CIPIERES,

Vu le courrier du 12 mars 2019 de l'ARS qui propose de soumettre le dossier à enquête publique,

Vu le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 juin 2019,

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Par décision du tribunal administratif de Nice n° E1900014/06 du 15 avril 2019, je soussignée, Patricia SCHWEITZER, conseiller technique au Ministère de la Justice, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Déclaration sur l'honneur :

Patricia SCHWEITZER, domiciliée Hameau du Serre, route de l'Abadie, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE, désignée commissaire enquêteur pour l'enquête susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

2.2 Prescription de l'enquête

Les enquêtes publiques conjointes, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ont été prescrites par arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019.

Cet arrêté comporte neuf articles qui fixent le siège de l'enquête, les dates et le lieu de l'enquête, avec les heures d'ouverture de la mairie, les dates et heures des permanences, le délai de rendu du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur et les modalités de publication et d'affichage pour l'information du public.

L'article 8 désigne le Préfet des Alpes-Maritimes comme autorité compétente et l'article 9 désigne les personnes en charge de l'exécution du présent arrêté.

2.3 Organisation de l'enquête

Les dates, heures et lieux des permanences du commissaire enquêteur ont été décidés en accord avec les services de la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires juridiques et de la légalité et le maire de CIPIERES et la première adjointe, la représentante de l'ARS, le bureau d'études et le commissaire enquêteur, lors d'une réunion qui s'est tenue en préfecture, le 4 juin 2019.

L'enquête publique a été fixée du lundi 26 août au vendredi 13 septembre 2019, soit 19 jours, conformément à l'article R. 131-4 du code de l'expropriation qui précise que la durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze 15 jours.

Cette enquête a été ouverte le lundi 26 août à 9h et a été clôturée le vendredi 13 septembre 2019 à 16h45.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête rappelle les textes régissant ce type d'enquête.

Le dossier d'enquête unique relatif à la déclaration préalable d'utilité publique et à l'enquête parcellaire et le registre d'enquête était consultable par le public à la mairie de CIPIERES, 1, la Place à CIPIERES 06620, aux heures d'ouverture de la mairie :

- Du lundi au vendredi de 8h30 h à 12h30 et de 13h30 à 17 h.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées à la mairie de CIPIERES, 1, la Place à 06620 CIPIERES.

- Lundi 26 août 2019, de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Jeudi 5 septembre 2019, de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Vendredi 13 septembre 2019, de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le registre relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique/DUP à l'enquête parcellaire a été coté et parafé par le commissaire enquêteur.

Toutes les observations ont pu être :

- soit consignées par écrit sur le registre d'enquête mis à disposition du public ou
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, soit déposées,
- soit envoyées par voie postale à la mairie de CIPIERES, 1, la Place 06620 CIPIERES.

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 septembre à 16h45.

Il a été convenu que le public se présentant après la clôture ne serait pas reçu et les observations écrites reçues après la clôture de l'enquête ne seraient pas prises en considération.

2.4 Publicité et information du public

L'avis d'enquête a été publié deux fois :

dans Nice Matin : avant le début de l'enquête, le vendredi 26 juillet 2019, et une seconde parution le lundi 26 août 2019, jour d'ouverture de l'enquête.

dans Avenir : 1° parution le vendredi 26 juillet 2019 dans le n°2448 et 2° parution vendredi 30 août 2019.

L'avis d'affichage a été effectué le 9 juillet 2019 par les services de la mairie en sept endroits de la commune, voir photos jointes en annexes (affichage).

Le certificat d'affichage a été réalisé par le Maire de CIPIERES le 26 août 2019.

Le courrier adressé à Nice Matin et Avenir, pour effectuer la parution avisant le public de l'enquête, ainsi que les annonces parues sont joints en annexe.

Des photos de l'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé ont été remises au commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête publique.

2.5 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

La salle de réunion a été mise à disposition du commissaire enquêteur à la mairie de CIPIERES.

Le dossier et le registre d'enquête étaient consultables à la mairie aux heures d'ouverture au public.

2.6 Climat de l'enquête :

J'ai été très bien accueillie par le maire et les agents de la mairie. J'étais installée dans la salle de réunion de la mairie, une grande table permettait de consulter aisément le dossier d'enquête et ses annexes.

Cette enquête publique n'a suscité aucune réaction du public, bilan de l'enquête : aucune observation et aucun habitant n'est venu rencontrer le commissaire enquêteur.

Pendant les trois permanences, je n'ai pas eu de visiteurs, ni aucune observation.

J'ai vu en tout trois habitants qui sont passés à la mairie pour traiter des questions personnelles. Le maire qui était présent leur a proposé de me rencontrer et de regarder le dossier d'enquête publique, la réponse a été la même : « C'est pour l'eau... On te fait confiance !...) et personne n'a souhaité lire le dossier, ni me rencontrer à ce sujet.

L'approvisionnement en eau potable est vital dans toutes les communes, mais particulièrement dans un village perché comme CIPIERES ; Il est à noter que l'absence de mobilisation du public sur cette question montre que les habitants font confiance au maire et à la qualité de ses réalisations sur la commune, telle que la décision d'avoir recours au forage du pont pour sécuriser la distribution en eau potable, en complément de la source.

2.7 Clôture de l'enquête

L'enquête unique a été clôturée le vendredi 13 septembre 2019 à 16h45.

Le registre relatif à l'enquête publique préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire a été signé par le commissaire enquêteur et laissé en mairie de CIPIERES.

2.8 Procès-verbal de synthèse a précisé qu'il n'y avait aucune observation du public et donc pas de question nécessitant un mémoire en réponse.

III Analyse du dossier d'enquête

Identification du demandeur

Le demandeur est la commune de CIPIERES qui a la compétence en matière de gestion de l'eau.

3.1 Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire, rappelé en page 2 au point 1.3, a été respecté, notamment :

- les articles L 110-1, R 111-1 et suivants et R112-1 et suivants du code de l'expropriation,
- l'article L215-13 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
- les dispositions des articles L1321-2, L 1321-7, R1321-6 à 14, du code de la santé publique, relatives aux procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine.
- les délibérations des 17 juillet 2000, 27 octobre 2015 et 18 juillet 2018 par lesquelles le conseil municipal de la commune de CIPIERES décide de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage du Pont et l'instauration des périmètres de protection de la source de la Fontaine et du forage du Pont et sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable.
- le courrier du 12 mars 2019 de l'ARS qui propose de soumettre le dossier à enquête publique,
- le courrier du préfet des Alpes-Maritimes en date du 12 juin 2019

3.2 Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

3.2.1 Composition du dossier d'enquête publique :

Le dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique/DUP a été élaboré selon les conditions définies par l'article 1321-2 du code de la Santé publique et la composition du dossier est conforme à l'article R 1321-7 du code de la Santé publique.

(Sommaire des deux dossiers présenté en point 1.4 : *composition du dossier* en pages 3 et 4).

Le dossier d'enquête relatif à la DUP/déclaration d'utilité publique est complet, la notice explicative claire et les plans lisibles (certains plans en format A4 auraient été plus lisibles en format A3 à déplier), les annexes sont très complètes. C'est un dossier précis et de qualité.

3.2.2 Traitement des observations du public

Il n'y a eu aucune observation du public et aucun visiteur, ni pendant les permanences, ni aux horaires d'ouverture de la mairie.

Personne n'est venu consulter le dossier, donc il n'y a pas d'observation du public à traiter.

3.3 Analyse du projet

3.3.1 Les besoins en eau de la population de CIPIERES

Actuellement : la population est de 410 habitants permanents et environ 560 personnes en été.

A l'horizon 2030, la population est estimée à environ 513 habitants permanents et environ 700 personnes en période de pointe. (Taux d'accroissement prévu à 1,5 % par an).

La consommation a été évaluée à 250 l/jour/par habitant, soit 202,2 m³/jour et 246 m³ en période de pointe (calcul présenté page 11 du document relatif au forage du Pont et figurant aussi dans la notice explicative rédigée par l'ARS).

3.3.2 Les ressources de la commune de CIPIERES :

Le forage du Pont peut fournir un débit de 16 m³/h pendant 16h, soit 256 m³/j ; la source de la Fontaine peut fournir un débit de 86,4 m³/j en période d'étiage normal.

En période d'étiage sévère, la source de la Fontaine peut fournir un débit de 26 m³/j, soit au total un débit de 324,4 m³/jour.

Les besoins de la population en 2030 sont de 246 m³/j, en période de pointe et en tenant compte des besoins en eau des équipements communaux, du lavoir et de la fontaine du village, soit environ 30 m³/j.

Le rendement du réseau est estimé à 80%, en effet il a été amélioré au fil des années grâce à des campagnes de recherche de fuites et à leur réparation sur l'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable (le rendement du réseau était de 77% en 2016, alors qu'en 2013 et 2014, il était de 53%).

La totalité des compteurs d'eau a été changé en 2015.

Les compteurs généraux sont relevés chaque semaine par l'employé communal ; ces relevés réguliers permettent de détecter des fuites sur le réseau.

Des relevés mensuels sont effectués sur les compteurs des équipements municipaux : les gîtes communaux, le local des chasseurs, la salle polyvalente et la cantine, la station d'épuration, la mairie et l'école, le lavoir, la fontaine.

Des compteurs ont été mis en place pour les ateliers municipaux, les toilettes publiques, la baignoire à moutons (abreuvoir), l'arrosage automatique de la salle polyvalente.

Enfin un plan du réseau d'alimentation en eau potable a été réalisé et numérisé par le SICTIAM. Ce plan est mis à jours dès qu'il y a des modifications sur le réseau AEP (Alimentation en Eau Potable) et après les réparations de fuite. Les modifications sont demandées par la commune, ce plan permet de connaître précisément les équipements du réseau : diamètres et matériaux utilisés.

Le débit du forage du Pont et de la source de la Fontaine couvre largement les besoins en eau de la commune de CIPIERES, même en tenant compte de l'augmentation de population.

3.3.3 : Description du réseau et des équipements :

Elle est rappelée dans les notices explicatives de l'ARS pour le forage du Pont et la source de la Fontaine et sont aussi présentés dans chaque dossier technique des deux captages.

[La source de la Fontaine a été déclarée d'utilité publique pour la dérivation depuis le 28 juin 1954.](#)

La source de la Fontaine se compose de deux galeries : Fontaine haute : environ 12 m de long qui arrive dans un bassin souterrain d'environ 4m x 1,5 m ; l'eau part dans une conduite qui alimente la Fontaine basse. En période de crue, la surverse de ce bassin alimente des barbacanes (ouverture étroites et verticales pour l'écoulement des eaux) aménagées le long d'un mur en pierre de taille. Ces barbacanes alimentent un abreuvoir et l'ancien lavoir de CIPIERES.

La seconde galerie de Fontaine basse, de 16 m de long, est située en bas de l'ancienne galerie ; ce souterrain plus récent reçoit les eaux de la galerie supérieure et l'eau de drains situés au fond de cette galerie.

L'eau de la source de la Fontaine est récupéré dans un petit bassin de mise en charge d'environ 1m x 1m x 0,5 de haut, situé en contrebas de la deuxième galerie, puis acheminée à la station de pompage de la Fontaine.

Les portes des captages sont fermées à clé et la porte du bassin de mise en charge est fermée par un cadenas.

Les captages de la Fontaine ont fait l'objet d'améliorations et de réfections :

- des radiers (maçonnerie en forme de voute ou de plancher renversé) en béton étanche et à pentes dirigées vers l'extérieur ont été réalisés en amont des deux galeries de captage,

- les espaces entre les parois et les portes métalliques des captages ont été fermés et, au-dessus de la porte de la Fontaine haute, une casquette métallique a été installée afin de la protéger.

Les captages de la source de la Fontaine, parfaitement intégrés dans le milieu naturel, sont entourés de grillage et le portail est lui aussi fermé à clé.

Demande de déclaration d'utilité publique pour le forage du Pont :

Le forage du Pont, remplace la source du Bausset abandonnée afin d'alimenter en complément le chef-lieu de la commune de CIPIERES ainsi que ses abords. (Le débit de la source du Bausset a été naturellement détourné et son débit ne permet plus de palier, en période d'étiage, à la baisse de débit de la source de la Fontaine).

Le forage du Pont permet de sécuriser l'alimentation en eau potable communale au débit maximum de 16m³/h.

Le forage du Pont est situé en rive droite du Loup, à proximité de la station de pompage du Bausset, à environ 675 m du village de CIPIERES, à proximité du pont de la RD 603 qui traverse le Loup et relie CIPIERES à GREOLIERES. (Parcelle n°3 de la section B de la commune de CIPIERES).

Les travaux de tubage effectués au forage du Pont sont déjà décrits en page 6 du présent rapport et dans la notice explicative de l'ARS, en page 6.

Rappel :

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de CIPIERES est constitué de plusieurs bâches et réservoirs.

L'eau du forage du Pont est envoyée par pompage dans la bache de la station de pompage du Loup qui se met en marche automatiquement lorsque le niveau des bâches de la station de la Fontaine atteint un niveau bas.

L'eau de la station de pompage du Loup est envoyée dans les bâches de la station de pompage de la Fontaine où elle est mélangée gravitairement dans les bâches de la station de pompage de la Fontaine qui elle-même se met en marche quand le niveau des réservoirs des Pesses est bas.

Les réservoirs Saint Roch et du CERGA ne sont alimentés en eau que lorsque leurs niveaux sont bas.

3.3.4 Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau

Les principales sources de pollution ont été identifiées :

Dans l'environnement immédiat de la source de la Fontaine :

- Déjections animales
- Passage de randonneurs sur les chemins pédestres

Dans l'environnement rapproché de la source de la Fontaine

- Engrais et pesticides,
- Rejets d'hydrocarbures à partir des parkings,

- Fuite du réseau d'assainissement collectif,
- Déchets putrescibles

Dans l'environnement éloigné de la source de la Fontaine

- Déjections animales
- Rejets d'hydrocarbures à partir des chemins carrossables.

Concernant le forage du Pont, les risques de pollution sont principalement les déjections animales et les rejets d'hydrocarbures, augmentés d'un risque en cas d'accident routier sur la RD 603 qui pourrait entraîner la destruction partielle ou totale du regard et de la tête du forage.

Les hydrocarbures représentent un risque faible de dégradation de la qualité de l'eau, c'est le risque bactériologique qui est le plus élevé.

Comme pour la source de la Fontaine, c'est le risque bactériologique qui est le risque principal.

Les jardins et terrains agricoles sont peu développés dans l'environnement rapproché de la source et les engrais et les pesticides ne devraient pas entraîner de dégradation de la qualité de l'eau.

Les eaux brutes et les eaux distribuées pour la consommation humaine sont conformes aux critères définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la Solidarité.

3.3.5 Sécurisation de la ressource :

La qualité de l'eau potable est sécurisée par un traitement par javel pack constitué d'une pompe doseuse, d'un réservoir de chlore et d'un bassin de rétention.

Le système de désinfection fonctionne par l'alimentation électrique de la pompe doseuse qui est vérifié chaque semaine, ainsi que le réapprovisionnement du réservoir de javel.

Chaque année, les réservoirs d'alimentation en eau potable sont nettoyés par un prestataire de service (actuellement VEOLIA). (La procédure de nettoyage est expliquée en annexe 7 du dossier relatif à la source de la Fontaine.

Le mode de nettoyage des réservoirs est le même que celui de la source de la Fontaine, de même que les mesures de sécurité et le traitement des eaux.

Les captages sont nettoyés chaque année, (dessablage), hors période de pointe, par les employés communaux.

Mesures de sécurité : tous les captages sont fermés à clé.

S'il y a une anomalie dans les analyses d'eau, l'ARS alerte la commune de CIPIERES par un fax d'alerte. Ce fax est réceptionné par le secrétariat de la mairie qui avertit immédiatement le maire qui corrige, avec l'employé communal, la non-conformité en suivant les consignes édictées par l'ARS.

Les moyens de secours :

Le réseau de la commune de CIPIERES n'étant pas interconnecté à un autre réseau, en cas de problème, la commune de CIPIERES peut seulement compter sur un faible stockage dans 3 réservoirs, celui des Pesses et Saint Roch, celui des Pesses (quartier Baou d'Aussel et du Poumeris) et le réservoir du CERGA. La capacité équivaut à 1,5 jour de consommation.

Il n'existe pas d'autre moyen de secours.

Compte tenu de cette situation, les périmètres de protection sont très importants pour la commune de CIPIERES.

La déclaration d'utilité publique est demandée pour les trois types de périmètres de protection : immédiats, rapprochés et éloignés relatifs à la source de la Fontaine et au forage du Pont.

Les périmètres de protection de la source de la Fontaine

L'hydrologue agréé a déterminé un **périmètre de protection immédiate** de la source de la Fontaine qui correspond à l'emprise des deux galeries drainantes jusqu'aux vasques de collecte des griffons, sur le domaine public de la commune de CIPIERES et étendu autour des galeries de captage, soit une surface de 590 m² dont 535 m² sur le domaine public et 55m² sur la parcelle n° 352, section B de la commune de CIPIERES correspondant au lavoir communal.

Le périmètre de protection est protégé par une enceinte grillagée munie d'un portail, qui englobe aussi le lavoir et l'abreuvoir.

Le grillage fait l'objet de réparation quand il a été soulevé par des animaux sauvages et la porte de la petite chambre de captage est percée de petits trous protégés d'une grille anti-insectes.

Ce périmètre de protection immédiate interdit tous faits et activités autres que les activités nécessaires à l'entretien et aux besoins du service.

Le périmètre de protection rapprochée a une surface de 141 951 m², il est situé sur les parcelles 380 en partie et 422 en partie, 425 à 431, 434 à 445, 447 à 452, 454 à 459, 461 en partie, 463, 477, 479 à 488, section A de la commune de CIPIERES, ces parcelles se situent au sud jusqu'au lieu-dit Baou d'Aussel, à l'ouest, il englobe la bordure orientale du Gros Pouch et à l'est, il s'arrête au chemin carrossable de Saint Roch. Ce périmètre va du lieu-dit Baou d'Aussel, le Ribas de Font et Saint Roch.

Ce périmètre de protection rapprochée interdit toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et /ou souterraines.

Le périmètre de protection éloignée englobe les calcaires jurassiques susceptibles de servir d'aire de recharge à la source de la Fontaine jusqu'au lieu-dit la Combe et le vallon des Pesses.

Il s'étend aussi sur la bordure nord du plateau de Calern et englobe une grande partie de la bordure orientale du Gros Pouch.

Ce périmètre de protection éloignée n'implique pas de servitudes spécifiques, c'est la réglementation générale en environnement qui s'applique.

Les périmètres de protection du Forage du Pont

L'hydrologue agréé a déterminé un **périmètre de protection immédiate** du Forage du Pont constituant un polygone centré sur le forage de 32,80 m de long et d'une surface de 64,40 m², situé sur la parcelle n°3 en section B du cadastre de CIPIERES.

Le périmètre de protection est protégé par une clôture munie d'un portail d'accès situé sur son côté sud-ouest, côté chemin GR4. Le périmètre de protection immédiate est renforcé par un muret qui prolonge le parapet actuel du Pont du Loup avec un fossé pluvial, en bordure de la RD 603, qui récupère les eaux de chaussée afin d'éviter toute infiltration dans l'aire de protection immédiate du forage.

Ce périmètre de protection immédiate interdit tous faits et activités autres que les activités nécessaires à l'entretien et aux besoins du service.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur tout ou partie des lieux-dits Les Moulins, Le Bausset-Est et les Cabonelles.

Il couvre les pentes de l'Hubac du Gros Pouch jusqu'à 800 m d'altitude. Il a une longueur de 2,258 km et l'aire de protection a une surface de 247 400 m². Il englobe la source du Bausset et une grande partie du chemin rural du Bausset, il empiète côté sud et sud-est sur l'aire de la protection éloignée de la source de la Fontaine.

Il s'étend, en section A, sur les parcelles n° 382 à 384, 388 à 409, 411 à 413, 489 à 497 et en partie les parcelles n°380 et 381, 414 à 416 et en section B, sur les parcelles 1, 2, 11 à 13, 744 et 745, en partie sur les parcelles n° 3, 4, 6, 8, 16, 17 et 18.

Ce périmètre de protection rapprochée interdit toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et /ou souterraines.

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les pentes de l'Hubac du Gros Pouch et le sommet du Clauvas, la vallée de la Combe.

Une partie de l'aire de protection éloignée du forage est commune avec l'aire de protection éloignée de la source de la Fontaine.

Le périmètre de protection éloignée a une longueur de 8,32 km. L'aire de protection éloignée a une surface de 2,96 km².

Ce périmètre de protection éloignée n'implique pas de servitudes spécifiques, c'est la réglementation générale en environnement qui s'applique.

3.5.6 Note d'incidence code de l'Environnement

Concernant la source du Fontaine :

Avec un volume prélevé d'environ 30 000 m³/an, le prélèvement réalisé à cette source entre dans le champ d'application de la nomenclature du code de l'environnement n° 1.1.2 .0.2 car le débit est supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an.

La source ayant été déclarée d'utilité publique en juin 1954, il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence.

Concernant le forage du Pont :

Le volume d'eau annuel prélevé sera de 45 000 m³/an, il est compris entre 10 000 m³/an et 200 000 m³/an, il entre dans le champ d'application de la nomenclature du code de l'environnement n° 1.1.2 .0.2.

Le prélèvement réalisé à ce forage a fait l'objet d'une déclaration au titre du code de l'Environnement le 21 avril 2017 et a été autorisé le 13 juin 2017 (voir annexe 2 : Récépissé de déclaration des travaux de mise ne exploitation du forage du Pont du 13 juin 2017).

La commune de CIPIERES demande la Déclaration d'Utilité Publique du prélèvement de 4,44 l/s, soit 16m³/h pendant 16h, soit 256 m³/j et de 45 000 m³/an de l'eau du forage du Pont, en application des articles L.214.1 et L.215.13 du code de l'Environnement et des périmètres de protection de cette ressource au titre de l'article L.321-2 du code de la Santé publique.

Cette ressource secondaire permettra en 2030 de faire face aux besoins de la commune en période de pointe, en tenant compte de l'augmentation probable de la population.

- Compatibilité avec NATURA 2000

Concernant la source du Fontaine :

L'évaluation environnementale NATURA 2000, en partie V du dossier, conclue que le prélèvement d'eau à la source de la Fontaine n'affectera pas la zone NATURA 2000 ZSC n°FR9301571.

Le prélèvement d'eau à la source de la Fontaine est très faible comparativement aux débits caractéristiques du Loups dans le secteur.

Ce prélèvement n'affecte ni la flore, ni la faune.

Concernant le forage du Pont :

Le prélèvement au forage du Pont de 4,44 l/s représente environ 8,9% du débit de référence et environ 4,5% du module du vallon du Loup, au niveau de la station de mesure et d'observation du Département des Alpes-Maritimes (station Loup03bis : pont de CIPIERES). Il aura donc un impact faible sur les écoulements du vallon du Loup dans le secteur du pont de CIPIERES et ne devrait pas avoir d'incidence sur la faune et la flore du vallon du Loup au niveau du pont de CIPIERES. Il ne modifiera pas les abords de la rivière.

- Compatibilité avec le SDAGE

NB : il n'y a pas de SAGE/Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, on se réfère donc au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau/SDAGE.

Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur fin 2015, pour 6 ans. Il donne les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que des objectifs de quantité et de qualité des eaux du bassin RHONE-MEDITERRANEE.

Ces 9 orientations fondamentales (OF) sont rappelées en page 37 du document relatif au forage du Pont).

Concernant la source du Fontaine :

La source de la Fontaine a déjà été déclarée d'utilité publique en 1954.

La compatibilité avec le SDAGE concerne uniquement le forage du Pont :

L'utilisation du forage du Pont pour l'alimentation en eau potable n'est pas incompatible avec les orientations fondamentales du SDAGE car le prélèvement n'a pas d'impact sur la dégradation du milieu aquatique.

Le prélèvement au forage du Pont remplace celui effectué précédemment à la source du Bausset dont les eaux se jettent actuellement dans le Loup.

Le forage du Pont permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune à un débit maximum de 16m³/heure.

Les volumes et débits prélevés sont contrôlés par un installé sur la conduite de refoulement de l'eau du forage et un compteur de production est installé sur la conduite de refoulement de la station du Loup.

- **Compatibilité avec la ZNIEFF**

L'utilisation du forage du Pont pour l'alimentation en eau potable est compatible avec la zone ZNIEFF n°930020493. L'utilisation du forage du Pont n'aura d'incidence ni sur la faune, ni sur la flore. Le surplus d'eau est reversé dans le Loup et ne perturbe pas son environnement.

3.3.7 Le parcellaire :

- **Source de la Fontaine :**

Concernant le périmètre de protection immédiate, l'enquête parcellaire n'est pas nécessaire car terrains inclus dans ce périmètre appartiennent à la commune de CIPIERES, ainsi que la parcelle n°352, section B qui correspond au lavoir communal appartenant à la commune.

Concernant les terrains où sont implantés les réservoirs d'alimentation en eau potable : bête de pompage du Loup, de la Fontaine, réservoirs des Pesses et de Saint Roch, ces parcelles appartiennent à la commune.

Concernant les servitudes :

Le périmètre de protection rapprochée couvre 7 parcelles appartenant à la commune de CIPIERES et 42 parcelles privées qui représentent une surface de 87 617 m² ; il y a lieu de prévoir une indemnisation pour les servitudes instaurées sur ces parcelles.

L'accès aux réservoirs se fait par un chemin communal, il n'y a donc pas lieu d'instaurer une servitude.

- **Forage du Pont**

Le périmètre de protection immédiate du forage du Pont se situe sur la parcelle n°3, section B de la commune de CIPIERES dont la commune est propriétaire.

Les terrains où sont implantés les réservoirs appartiennent à la commune.

Concernant les servitudes :

Le périmètre de protection rapprochée couvre 16 parcelles appartenant à la commune de CIPIERES, 3 parcelles appartenant au Département et 39 parcelles privées. Ces 41 parcelles représentent une surface de 67 169 m² ; il y a lieu de prévoir une indemnisation pour les servitudes instaurées sur ces parcelles.

L'accès aux réservoirs se fait par la route départementale, il n'y a donc pas lieu d'instaurer une servitude.

3.3.8 Evaluation économique justifiant l'utilité publique

Concernant les servitudes liées à la source de la Fontaine :

L'évaluation est de 0,10 € HT/m², donc $87\,617\text{ m}^2 \times 0,10\text{ HT} = 8\,761,7\text{€ HT}$ représente le coût foncier.

Le coût des procédures liées à l'enquête s'élève à 20 821,44 €, subventionnés à hauteur de 7 600 € par ressource en eau potable.

Travaux prévus en 2018 par l'hydrogéologue : un grillage anti-insectes dans la porte de la petite chambre de captage et la réparation et entretien régulier du grillage, quand il est soulevé par les animaux sauvages, autour du périmètre de protection immédiate, soit environ 1 200 €

Concernant les servitudes liées au forage du Pont :

L'évaluation est de 0,10 € HT/m², donc $67\,169\text{ m}^2 \times 0,10\text{ HT} = 6\,716,9\text{€ HT}$ représente le coût foncier.

Les frais liés à l'enquête sont de 16 400 € subventionnés à hauteur de 7 600 € par ressource en eau potable.

Les travaux demandés par l'hydrogéologue agréé ont déjà été effectués par la commune : clôture du périmètre de protection immédiate, muret de protection le long du pont de la RD, fossé pluvial) .

Il n'y a pas d'autres travaux prévus.

Je joins à ce rapport mes conclusions et avis motivé sur document séparé.

Fait à Nice le 05 10 2019.

COMMUNE DE CIPIERES

EP 19000014/06 du 26 08 au 13 09 2019

ANNEXES

Avis d'ouverture d'enquête préalable à la DUP des travaux de dérivation des eaux et DUP des périmètres de protection

Désignation du commissaire enquêteur

Publication dans NICE MATIN, un courrier et 2 publications

Publication dans AVENIR, un courrier et 2 publications

Avis d'enquête A3

Attestation d'affichage du maire de CIPIERES et photos des affichages en 7 points de la commune.

CASA Sophia Antipolis

Communiqué de la mairie relatif à l'alimentation en eau potable

Procès-verbal de synthèse

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

COMMUNE DE CIPIERES

Source de la Fontaine et Forage du Pont

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

des travaux de dérivation des eaux, DUP des périmètres de protection.

A Nice, le 15 septembre 2019

Références :

- Code de l'environnement, article L215-13,
- Code de l'expropriation, articles L11-1 et suivants et R11-3 à 13 et suivants, L110-1, R111-1 et suivants et R112-1 et suivants,
- Code de la Santé publique : L 321-2, L321-7, R1321-6 à 14.
- Arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019

Aucune pièce jointe car aucune observation.

Monsieur le représentant du maître d'ouvrage,

L'enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux et DUP des périmètres de protection s'est terminée le vendredi 13 septembre 2019.

Il n'y a eu aucune observation du public, ni aucune visite.

Par conséquent, je n'ai pas d'observation à vous soumettre pour réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Patricia SCHWEITZER, Commissaire enquêteur